ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : services du Trésor

Question écrite n° 4242

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les délais d'obtention d'un avis de non-imposition. Certaines personnes, encore domiciliées chez leurs parents et effectuant à ce titre une déclaration d'imposition commune avec eux, souhaitent acheter un bien immobilier. Dans ce cas et pour obtenir le bénéfice d'un prêt à taux zéro, leurs établissements bancaires leurs demandent un avis de non-imposition personnel. Ce dernier paraît être délivré par l'administration centrale du ministère des finances et les délais de son obtention sont, dans certains cas, particulièrement longs. Cette situation peut être préjudiciable aux intéressés qui, ayant réservé un bien immobilier, peuvent perdre le bénéfice de cette réservation s'ils ne fournissent pas un dossier complet de financement incluant cet avis de non-imposition, dans un délai déterminé. Il lui demande son sentiment sur cette situation.

Texte de la réponse

Les personnes majeures qui ont demandé le rattachement au foyer fiscal de leurs parents pour déclarer leurs revenus ne disposent pas d'un avis d'imposition ou de non imposition à leur nom. En effet, l'imposition est calculée sur les revenus de l'ensemble du foyer fiscal et l'avis d'imposition est établi au nom des parents. Aucun avis d'imposition ne peut être délivré aux personnes rattachées. L'option pour le rattachement, qui résulte d'un accord entre l'enfant et ses parents, est annuelle et, en principe, irrévocable. Toutefois, par exception, lorsque le rattachement se révèle désavantageux pour les contribuables et entraîne ainsi une augmentation de la charge fiscale globale du groupe familial, les intéressés peuvent revenir sur leur choix initial. Dans ce cas, l'administration accorde, dans le cadre de la juridiction gracieuse, le dégrèvement correspondant et deux avis d'imposition sont établis, l'un au nom des parents, l'autre au nom de l'enfant majeur. Cette mesure dérogatoire ne peut en aucun cas s'appliquer aux personnes qui souhaiteraient révoquer leur option uniquement afin de bénéficier du prêt à taux zéro. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995 précisant les conditions d'application du prêt à taux zéro, tel qu'il résulte du décret n° 95-1064 du 19 septembre 1995, ainsi que des arrêtés du 2 octobre suivant prévoient expressément que les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents au titre de l'année N-2 et en particulier les étudiants, ne peuvent bénéficier d'un prêt à taux zéro.

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4242
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3522
Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 534